

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier

eis gemeng

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que par l'article 9.7 du règlement communal sur les bâtisses en date du 10 juillet 1998 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 2000 No. 13 C, et conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, attestant que l'exécution de la construction/du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre.

Genre de la construction :	la construction d'un immeuble à 12 unités de logement
Situation de construction :	1, rue de l'Eglise à L-3380 Noertzange - section E
Nom et domicile du propriétaire :	Messieurs Nazzareno FAZZARI et Jacques MARET demeurant au 63, rue de l'Ecole à L-3385 NOERTZANGE respectivement 1, Wisestrooss à L-3385 NOERTZANGE
Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro	2019 053 (Plan d'Aménagement Général du 10 juillet 1998 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 2000 No. 13 C tel qu'il a été modifié et nouveau projet de Plan d'Aménagement Général tel que voté par le conseil communal le 7 décembre 2018)
Plan d'aménagement particulier de la zone d'habitation autorisé par délibération du conseil communal en date du	30 mars 2018 approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 17 mai 2018 sous le N° 18226/13C (Loi du 19 juillet 2004 telle qu'elle a été modifiée)
Permission de voirie délivrée par Monsieur le Ministère De la Mobilité et des Travaux publics le	16 janvier 2019 sous le N° 5084-18-01 (Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie)
Autorisation du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant dans ses attributions l'Administration de la Gestion de l'Eau délivrée le	9 janvier 2019 sous le N° EAU/AUT/18/0848 (Loi du 18 juillet 2018)
Autorisations des Ministres du Développement durable et des Infrastructures / du Travail et de l'Emploi / du collège des bourgmestre et échevins délivrée(s) le	_____ sous le No _____ et le _____ sous le No _____ (établissements classés.) (Loi du 10 juin 1999 telle qu'elle a été modifiée)

Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Toute personne qui estime que les décisions administratives à prendre au sujet de cette demande sont susceptibles d'affecter ses droits et intérêts pourra faire connaître ceci par écrit au bourgmestre. Elle aura par la suite la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations éventuelles.

Bettembourg, le **04 AVR. 2019**

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

